

**TRAVAUX DE SIGNALISATION ROUTIERE
MARQUAGE AU SOL – COMMUNE DE BANDOL
MIDITRACAGE**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,
VU notre arrêté n°92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU notre arrêté n°690 du 04 Mai 2012 et son modificatif réglementant les travaux pendant la saison estivale sur la commune,
VU la demande datée du 12 JUILLET 2017 de l'entreprise MIDITRACAGE sise : 460, rue Baron Dominique Larrey – Z.I. Bec de canard – BP. 166 LA FARLEDE – 83088 TOULON CEDEX 9 (e-mail : miditracagevar@miditracage.com à l'attention de M. Eric MOLLIER),
CONSIDERANT l'afflux de circulation pendant la journée sur certaines voies et la gêne que peuvent occasionner ces travaux.
CONSIDERANT qu'il convient de réaliser ces travaux de nuit lorsque cela est nécessaire pour éviter cette gêne.
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger à notre arrêté n°690 en date du 04 Mai 2012 pour réaliser ces travaux sur certaines voies, avant la rentrée scolaire.
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités en objet.

– ARRETONS –

ARTICLE 1° : Conformément à l'article 5° de notre arrêté n°690 en date 04 Mai 2012 réglementant les travaux pendant la saison estivale, les travaux de signalisation routière pour le marquage au sol : **Rue des Ecoles, Avenue Maréchal Leclerc, Boulevard du Bois Maurin, Boulevard Georges Clemenceau, Rue Jean Jaurès, Chemin Saint-Marc, Chemin de Saint Etienne, Rue de Paris, Rue de Lyon, Rue de Bordeaux, Boulevard de Vallongue et rond-point de Vallongue, sont autorisés :**

DU LUNDI 21 AOÛT 2017 AU VENDREDI 08 SEPTEMBRE 2017 INCLUS
(Sauf les mardis matin - jour du Marché Hebdomadaire)

ARTICLE 2° : Pour permettre la réalisation de ces travaux, le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier. Selon l'avancée des travaux, la circulation s'effectuera par demi-chaussée ou en alternat manuel par panneau K10.

ARTICLE 3° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 5° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.



Fait à Bandol, le **18** JUIL, 2017

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol,
Pour le Maire
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité
Gérard V. [Signature]

Réf : AP /.